



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE BLESOISE

ZI Parc d'activités des Gailletrous
Rue Descartes
41260 La Chaussée-Saint-Victor

Références : 2026 / 61
Code AIOT : 0010007721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE BLESOISE implanté ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE BLESOISE
- ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010007721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Blanchisserie Blésoise (dit "Site n°2") sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor réalise des opérations de nettoyage de linge plat et de vêtements de travail, essentiellement pour les secteurs de l'hôtellerie et de l'hôpital. Jusqu'à 260 personnes peuvent être employées sur le site selon la saison.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 novembre 2017 et 18 juillet 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens internes d'intervention en cas d'incendie / Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens internes d'intervention en cas d'incendie / Extincteurs et RIA	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Canton de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.2.3.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Exutoires de fumées (surface utile et signalétique commande)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.3.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
8	Formation du personnel (utilisation des extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.4.5.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Allées de circulation (ateliers)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
12	Ouvertures dans le mur séparatif	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des installations et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.1.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.5	/	Sans objet
5	Dispositifs de confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.6.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Formation du personnel (exercices périodiques)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.4.5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Conception et aménagement des locaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024
Prescription contrôlée : <p>Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>L'exploitant établit des consignes sur la nature des mesures à prendre en cas de sinistre (schéma d'alerte, personnes et secours à contacter, ...)</p>
Constats : <p>L'établissement est entièrement clôturé, comportant notamment deux portails d'accès. Le fonctionnement de l'établissement se fait 24/24, 7j/7, sauf le weekend exceptionnellement. En cas de sinistre, l'exploitant a établi des consignes permettant d'identifier les procédures adaptées (schéma d'alerte, personnes à informer ...), ainsi qu'un plan d'intervention. L'ensemble de ces informations est affiché au sein de l'établissement. Néanmoins, lors de la précédente inspection du 20 mars 2024, il a été constaté au niveau de la zone linge sale l'existence de consignes de sécurité illisibles. Ce point a été pris en compte par l'exploitant. Les consignes nouvellement affichées ont été constatées lors de cette nouvelle inspection.</p> <p>=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe le bâtiment principal. Des détecteurs judicieusement répartis, et a minima installés dans le local chaufferie, dans le local de stockage</p>

des produits chimiques, et dans les deux niveaux du bâtiment, sont reliés à une alarme sonore autonome et audible en tout point de l'établissement et adapté à l'ambiance sonore de l'établissement.

Pendant les heures de fermeture du site, ces détecteurs sont reliés à un centre de surveillance ou/et aux téléphones des exploitants ainsi que des personnes identifiées.

Une ou des personnes désignées par l'exploitant seront d'astreinte et en mesure de recevoir à tout moment les informations du centre de surveillance,

Constats :

Tous les secteurs du bâtiment exploité par la société BLANCHISSERIE BLESOISE 2 sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie relié à une centrale de détection sur laquelle se déclenche une alarme à la fois visuelle et sonore en cas d'incident.

Pendant les heures de fermeture, une surveillance est effectuée par la société SECURITAS. En cas d'alerte, une vérification sur zone est effectuée avec transmission de l'information au responsable maintenance et à la direction de l'établissement.

Les services de secours sont appelés en cas de nécessité après vérification in situ.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens internes d'intervention en cas d'incendie / Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes d'intervention en cas d'incendie / Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un potentiel hydraulique de 180 m³/h. Il peut être assuré par le réseau d'adduction d'eau. Il conviendra de vérifier ce débit par la mesure de deux hydrants fonctionnant en simultané, et de s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'hydrant le plus proche ne peut être éloigné de plus de 100 mètres du bâtiment ;

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection il a été constaté que pour l'intervention en cas d'incendie, l'établissement ne comporte ni sprinklage, ni réserve d'eau propre à l'établissement.

Un poteau incendie se trouve à moins de 50 m présentant un débit de 120 m³/h pendant deux heures selon le justificatif présenté par l'exploitant issu d'une vérification réalisée en 2019 auprès du gestionnaire du réseau. Au-delà de ce constat, l'établissement ne présentait pas la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie.

Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a justifié de la mise à jour de l'évaluation de la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie au sein de son établissement. Le calcul mis à jour selon le guide technique D9 (dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) conclut à la nécessité de disposer d'un volume de 240 m³/h pour l'ensemble de l'établissement, soit 480 m³ pour une intervention de deux heures.

Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a justifié que le poteau incendie le plus proche (50 mètres) est en mesure de délivrer un débit de 120 m³/h pendant deux heures (confirmé par le gestionnaire de réseau, VEOLIA et les services techniques de la commune de La Chaussée-Saint-Victor), représentant par conséquent pour l'établissement un volume de 240 m³.

Pour le volume de 240 m³ manquant de façon à constituer les 480 m³ attendus, l'exploitant projette, après échange avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'implanter, à l'arrière du site, une bache souple de 240 m³ bénéficiant d'un accès pompier et deux branchements.

Les travaux de terrassement pour le nivellement du sol, le sablage, les travaux d'aménagement nécessaires et l'acquisition de la bache étaient en cours de chiffrage.

=> L'établissement ne présente pas la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens internes d'intervention en cas d'incendie / Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes d'intervention en cas d'incendie / Extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement

répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits;
- des robinets d'incendie armés implantés de telle sorte que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte simultanément par le jet de deux lances;
[...]

Constats :

L'établissement comporte un parc de 86 extincteurs, tous opérationnels, régulièrement répartis au sein de l'établissement et vérifiés annuellement par la société VGPS.

L'établissement comporte par ailleurs 23 robinets d'incendie armés également répartis sur l'ensemble des installations et vérifiés annuellement par la société VGPS. Chaque RIA permet de couvrir un périmètre de 6 mètres de diamètre. Par conséquent, depuis la précédente inspection, l'exploitant a identifié la nécessité de créer deux RIA supplémentaires afin que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte simultanément par le jet de deux lances.

La société CHUBB intervenue le 12 mars 2025 assurera les travaux attendus. Ils étaient prévus en septembre 2025 (jusqu'à 10 000 euros d'investissement).

Le plan de répartition des extincteurs/RIA, implanté dans les différents secteurs de l'établissement, a été consulté et n'a pas soulevé de remarques.

=> Le parc de RIA est insuffisant et doit être complété de deux équipements supplémentaires pour que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte simultanément par le jet de deux lances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.7.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des eaux polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement :

Un bassin de confinement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est constitué par la voirie lourde, d'une superficie minimale de 3480 m², équipée sur son pourtour d'un rebord d'une hauteur minimum de 11 cm, assurant ainsi un volume étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 351 m³.

Le réseau d'eaux pluviales drainant la voirie lourde est équipé en sa sortie de vannes facilement identifiables et aisément manœuvrables afin d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

La vidange du bassin s'effectue par pompage et les eaux récupérées seront traitées comme des déchets, conformément à l'Article 5.1.3.

Bassin de lissage :

Un dispositif facilement identifiable et aisément manœuvrable est installé en sortie de bassin de lissage afin d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Constats :

La voirie lourde de l'établissement constitue effectivement une capacité de confinement utilisable en cas d'incendie.

Afin d'en justifier le volume, l'exploitant a fait intervenir un géomètre expert qui a attesté, le 20 mars 2025, d'un volume de confinement disponible de 1234 m³ (prise en compte surface et topographie dite).

Ce volume a été rendu efficace par le remplacement de 3 vannes d'obturation par guillotine dont les travaux ont été réalisés par la société RADLEY TP en fin d'année 2024 et début d'année 2025.

L'exploitant a par ailleurs calculé le volume nécessaire à confiner via le référentiel technique D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction). Le calcul réalisé a conclu à la nécessité de confiner 595 m³.

Par conséquent, les dispositifs en présence sont satisfaisants pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canton de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 7.3.2.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Canton de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La toiture est divisée en cantons dont la superficie ne peut pas être supérieure à 1 600 m², la longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m.</p> <p>Chaque canton est délimité par un écran ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il doit former une paroi ayant une réaction au feu de niveau minimum A2 s1 d0 (incombustible), - doit être construit en matériau de qualité minimum EI 15, - il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment, - la une hauteur minimale de 1 mètre.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié de l'existence de 3 cantons de désenfumage au sein de l'établissement (donc avec écran de fumées), au plus, pour le plus étendu, d'une surface de 1063 m². Un affichage doit en revanche être mis en place au droit des commandes de désenfumage, afin que soit identifié, pour chaque poste de commande, les trappes de désenfumages pilotées et les secteurs associés.</p> <p>=> Un affichage doit être mis en place au droit des commandes de désenfumage, afin que soit identifié, pour chaque poste de commande, les trappes de désenfumages pilotées et les secteurs associés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Exutoires de fumées (surface utile et signalétique commande)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées (surface utile et signalétique commande)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La partie supérieure du bâtiment comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la</p>

toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum).

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des accès et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance. Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage sont contrôlées annuellement.

Les commandes d'ouverture de désenfumage des cages d'escaliers sont situées au niveau des accès des secours.

Constats :

Les 15 trappes de désenfumage de l'établissement contrôlées par la société VGPS le 22/11/22 présentaient 2 équipements en défaut non réhabilités. Aucun contrôle de ces équipements n'a été effectué en 2023. La vérification effectuée en 2024 par la société VGPS a conclu au défaut de fonctionnement de 11 des 15 trappes de désenfumage de l'établissement.

L'exploitant a missionné la société FUMETALIZE pour la réalisation des travaux de réhabilitation des trappes de désenfumage en dysfonctionnement et notamment assurer leur remplacement (pour un coût de 16 000 euros).

Néanmoins, la vérification de la société VGPS réalisée le 6 mars 2025 a révélé que :

- un exutoire ne fonctionne pas au niveau du quai de déchargement (arrivée),
- une manivelle de pilotage des trappes de désenfumage est absente au niveau de la cage d'escalier,
- un vérin nécessite d'être refixé au niveau du vestiaire situé à l'étage.

L'exploitant a confirmé avoir fait réaliser l'ensemble des actions correctives permettant de répondre à ces constats (un suivi informatisé des actions à réaliser géré par GMAO est notamment effectué).

L'exploitant a par ailleurs justifié que les trappes de désenfumage présentes au niveau de la partie supérieure du bâtiment représentent environ 2,3 % de la surface de la toiture.

Test n° 1 :

Le poste de commande du dispositif de désenfumage au niveau des quais de chargement n'est pas clairement identifié et signalé, la réalisation du test d'ouverture souhaité s'étant par conséquent avérée laborieuse et chronophage, ne répondant pas aux exigences d'urgence d'un début de sinistre.

Par ailleurs, sur les trois trappes de désenfumage de ce secteur, seules deux se sont ouvertes.

Test n° 2 :

L'ouverture des trappes de désenfumage situées au niveau du quai de déchargement a également été testé. Le signalement des postes de commande s'est également avéré insuffisant, pour les mêmes raisons que précédemment.

Par ailleurs, aucune des trois trappes de désenfumage du secteur ne s'est ouverte.

Il en ressort que si l'exploitant a engagé des actions visant à mettre à niveau les installations

concernées par leur réhabilitation et leur vérification telle qu'attendu réglementairement, les prestations réalisées ne sont pas satisfaisantes, aussi bien pour la mise à niveau des installations que pour la vérification.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 octobre 2024 concernant la remise à niveau des trappes de désenfumage de l'établissement n'est pas levé.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 octobre 2024 concernant le respect de la fréquence de vérification par un organisme compétent n'est pas levé.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 octobre 2024 concernant le signalement et le repérage des postes de commande des trappes de désenfumage n'est pas levé.

=> Les trappes de désenfumage de l'établissement ne sont pas toutes en état de fonctionner.

=> La fréquence annuelle de vérification de ces équipements par un organisme compétent n'est pas respectée.

=> Les postes de commande des trappes de désenfumage sont mal signalés et repérés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Formation du personnel (utilisation des extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel (utilisation des extincteurs)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Constats :

L'établissement comporte 260 salariés, dont 195 CDI. Seulement 24 équipiers de 1ère intervention étaient formés à l'utilisation des extincteurs lors de la précédente inspection.

Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a justifié de la formation de 133 des 150 salariés sédentaires de l'établissement au travers de 4 sessions de formation réalisées début 2025, d'autres étant prévues par la suite.

L'exploitant a également justifié de la formation d'un nombre de salariés dans tous les secteurs de l'établissement et à toute heure de fonctionnement, de journée comme de nuit.

L'exploitant a indiqué que les intérimaires reçoivent une formation spécifique diligentée en interne sur leurs postes, les risques associés, les bons comportements à adopter.

Le personnel résident n'est cependant pas intégralement formé à l'utilisation des extincteurs.

Le point correspondant de la mise en demeure du 24 octobre 2024 a fait l'objet d'une action corrective non finalisée à ce jour. Il n'est pas levé.

=> L'intégralité du personnel n'est pas formée à l'utilisation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation du personnel (exercices périodiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel (exercices périodiques)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

La formation des opérateurs et intervenants comporte également des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

Constats :

Des exercices périodiques d'évacuation sont réalisés à une fréquence semestrielle. Ces exercices sont consignés dans le registre de sécurité de l'établissement.

Le dernier exercice réalisé par l'exploitant a mis en oeuvre, en juin 2024, une machine produisant de la fumée afin de mettre le personnel en situation. Selon l'exploitant, la réaction du personnel

n'a pas été satisfaisante et les règles d'évacuation mal respectées.
Un nouvel exercice était prévu en mai 2025.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Allées de circulation (ateliers)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Allées de circulation (ateliers)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont matérialisées au sol et sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Constats :

De nouveaux plans de circulation ont été établis par l'exploitant afin d'améliorer le cheminement et les zones de passages avec traçage au sol des zones de production de l'établissement. Ces travaux ont été réalisés fin avril 2024. Ce plan de circulation est affiché régulièrement. Il a néanmoins été constaté que les allées de circulation au niveau des quais de déchargement (arrivée) étaient insuffisamment dégagées.

=> Les allées de circulation au niveau des quais de déchargement (arrivée) étaient insuffisamment dégagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conception et aménagement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et aménagement des locaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure du bâtiment est en poutrelles métalliques sur lesquelles sont posés une toiture en bac acier et des bardages métalliques, - Un mur de qualité REI 120 sépare le bâtiment en deux parties principales, - Un plancher qui distribue les zones administrative, vie et séchoirs, prolongé pour couvrir les locaux chaufferie, lessive et traitement de l'eau est construit en matériaux de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - La chaufferie, le local destiné à stocker les produits chimiques, la zone de traitement de l'eau de process, le local compresseur et le local des séchoirs sont isolés des autres espaces du bâtiment par des murs de qualité RET 120.
<p>Constats :</p> <p>Les portes présentes au niveau du mur séparatif REI 120 du bâtiment de production qui n'étaient jusque-là pas coupe-feu ont fait l'objet d'un remplacement avec une implantation effective le 2 mai 2025, par l'intervention de la société MIP.</p> <p>Les équipements REI 120 mentionnés ci-dessus sont dorénavant effectivement en place.</p> <p>=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvertures dans le mur séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 7.3.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvertures dans le mur séparatif
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les portes aménagées dans le mur séparatif sont équipées de ferme-porte. Si ces portes sont susceptibles d'être maintenues ouvertes pour les besoins de l'exploitation, leur fermeture doit être aussi commandée automatiquement en cas d'incident par :</p>

- soit un dispositif de détection sensible aux fumées et aux gaz,
- soit à un détecteur autonome déclencheur installé de part et d'autre du bloc-porte.

Constats :

Les portes aménagées dans le mur séparatif REI 120 de l'établissement sont effectivement équipées de ferme-portes.

En revanche, lors de l'inspection réalisée le 20 mars 2024, ces ferme-portes n'étaient pas asservis au système de détection incendie de l'établissement.

Par ailleurs, l'une des portes (à proximité du local maintenance) n'était pas fonctionnelle de par la présence de chariots de linges empêchant sa fermeture le jour de l'inspection (ces dernières doivent être maintenues dégagées en permanence pour ne pas mettre le dispositif de protection incendie en échec).

L'exploitant a indiqué que les travaux d'asservissement des ferme-portes au système de détection incendie étaient prévus avant l'été 2025, courant juin, au travers de l'intervention de la société SECURITAS.

Il a par ailleurs été observé le dégagement des seuils des portes concernées le jour de cette nouvelle inspection. L'exploitant a notamment fait installer des barrières imposant leur dégagement systématique, avec renforcement de ce dispositif au travers de la rédaction de consignes appropriées à destination du personnel. Ces actions ont été réalisées consécutivement à la précédente inspection, en avril 2024.

Le point de la mise en demeure du 24 octobre 2024 correspondant n'est pas levé concernant l'asservissement des ferme-portes au système de détection incendie (action sur le point d'aboutir néanmoins).

Le point de la mise en demeure du 24 octobre 2024 correspondant au dégagement systématique des seuils de portes coupe-feu présentes au niveau du mur séparatif REI 120 est levé.

=> L'exploitant doit adresser à l'inspection les justificatifs confirmant l'asservissement effectif des ferme-portes des portes coupe-feu du mur séparatif REI 120 de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois